

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE DE DISSOLUTION DU 28 NOVEMBRE 2023

La société CHALLENGE CONCEPT PLUS EVENTS SARL, inscrite au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Libreville (République du Gabon) sous le numéro RG/ LB V/ 2018B2220/NIF 468097, ayant son siège à Libreville, Immeuble ABC Mali, quartier Charbonnage, BP. : 8193, Tel : (241) 02 01 30 30/ 05 61 07 08/ 06 70 33 45 ;

Le 28 Novembre 2023, à 10 heures 00 minute, les associés de la société CHALLENGE CONCEPT PLUS EVENTS SARL, se sont réunis au sixième étage de l'immeuble HOME RESIDENCE sis à Cadièhoun dans la Commune de Cotonou (République du Bénin), en assemblée générale extraordinaire sur convocation qui leur a été adressée individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, par le cogérant Charlemagne ADETONA.

L'assemblée est présidée par Monsieur Charlemagne ADETONA, cogérant de la société CHALLENGE CONCEPT PLUS EVENTS SARL.

Sont présents :

- v/ Monsieur Charlemagne ADETONA, cogérant et associé minoritaire de la société CHALLENGE CONCEPT PLUS EVENTS SARL ;
- v/ Monsieur Thomas R. ASSOGBA, Associé majoritaire ;

Le président constate que :

- l'assemblée est valablement constituée,
- le quorum est atteint et déclare qu'elle peut délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Il fait constater l'absence et la non-représentation du sieur Sébastien ZANNOU, l'un des coassociés et cogérant de la société qui a fait parvenir une lettre indiquant son refus de participer à l'assemblée générale. Le président rappelle que les points évoqués à l'ordre du jour sont les suivants :

- o Dissolution par anticipation de la société CHALLENGE CONCEPT PLUS EVENTS SARL ;
- o Nomination de liquidateurs ;
- o Fixation des pouvoirs du liquidateur,
- o Questions diverses.

Le président dépose sur le bureau les documents suivants :

- o Les statuts de la société ;
- o Le rapport de la gérance ;
- o Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée •
- o Les accusés de réception des lettres de convocation ;

Le président déclare que les documents requis ont été adressés aux associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée.

Le président donne, ensuite, lecture des documents ci-dessus mentionnés.

Il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

La présente assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, décide de la dissolution anticipée de La société CHALLENGE CONCEPT PLUS EVENTS SARL et sa liquidation amiable conformément aux dispositions des articles 358, 200 et suivants de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant cette période, la dénomination sociale sera suivie de la mention société en liquidation». Cette mention ainsi que le nom du liquidateur devront figurés sur tous les documents et actes destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé au siège de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents représentant plus des trois quarts du capital social.

Deuxième résolution

L'assemblée des associés, après amendement proposée par Monsieur Thomas ASSOGBA, nomme en qualité de co-liquidateurs amiables les sieurs Charlemagne ADETONA et AhOUdOU CARBA pour une durée maximum de trois (03) ans. Ils pourront être révoqués à tout moment en cas de faute grave par décision de l'Assemblée générale des associés.

La collectivité des associés met ainsi fin aux fonctions des cogérants

Dans les trois (03) mois de leur nomination, les liquidateurs doivent convoquer les associés en assemblée générale ordinaire, à l'effet de leur faire un rapport sur la situation comptable de la société, sur la poursuite des opérations de liquidation et sur le délai nécessaire pour les terminer.

L'assemblée des associés décide que les liquidateurs ont droit, en contrepartie de l'exercice de leur mandat, à une rémunération mensuelle de FCFA deux cents cinquante mille (250.000).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentant

Troisième résolution

L'assemblée des associés donne aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien leur mission, c'est-à-dire réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés, sous réserve des dispositions des articles 230 à 241 de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Ils sont autorisés à continuer les affaires en cours pour les besoins de la liquidation exclusivement.

Le Cabinet d'expertise comptable DELTA de l'Expert-Comptable Emmanuel DEGBE, a été identifié pour le suivi et le contrôle des opérations de liquidation.

Les liquidateurs sont tenus de réunir les associés en assemblée générale ordinaire dans les trois (03) mois de la clôture de chaque exercice social, en vue d'approuver les comptes annuels sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de son mandat conformément à l'article 217 de l'Acte Uniforme OHADA portant Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentant la majorité en capital des associés.

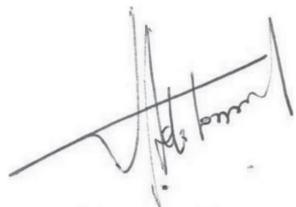
Quatrième résolution

L'assemblée donne tout pouvoir aux liquidateurs pour effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures 17 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le président et les associés présents.

Le Président



Monsieur Charlemagne ADETONA

Associé



Monsieur Thomas ASSOGBA